

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 avril 2024

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,
~~DELIZEE J-M.~~, BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
~~LAPOTRE M.~~, LEBON D., ~~CLAES G.~~ Conseillers,
ACKAERT E., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président propose l'ajout de deux points supplémentaires sollicités en urgence. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents (SCHELLEN B., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G., ROSCHER-PRUMONT F., MATHYS P., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E., LEBON D.)

- **En séance publique :**
- 1. **Acquisition d'un tracteur tondeuse en urgence – Approbation de la dépense mandatée par le Collège**
- 2. **Procédure de recrutement d'un ouvrier maçon sous contrat de remplacement APE à temps plein et constitution d'une réserve de recrutement - Approbation**

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 03

Présentation du projet de Charte Paysagère du PNVH par Madame Marie PREUX, Chargée de missions Aménagement du territoire et Paysage au PNVH.

Monsieur Alain BOUKO, Conseiller communal, entre en séance à 19:09 durant la présentation du projet de Charte Paysagère.

Séance Publique

1 VIROINVAL - CHARTE PAYSAGERE - PRESENTATION - VALIDATION DU CHAPITRE III "RECOMMANDATIONS"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la Convention du 20 octobre 2000 du Conseil de l'Europe sur le paysage ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs wallons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Considérant que la Commune de Viroinval a l'obligation légale par la Région Wallonne de réaliser une charte paysagère ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 janvier 2023 validant les parties I & II "Analyse contextuelle" du projet de Charte Paysagère, à l'exception du chapitre II.2 "Analyse historique et prospective" ;

Considérant que ce chapitre II.2 "Analyse historique et prospective" est transmis pour information et fera l'objet d'une validation ultérieure ;

Considérant les conférences-débat organisées les 08-09-10 avril 2024 faisant office de participation citoyenne pour le chapitre III "Recommandations" ;

Entendu la présentation de Madame Marie PREUX, Chargée de missions Aménagement du territoire et Paysage au PNVH ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de valider le chapitre III "Recommandations" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De valider le chapitre III "Recommandations" de la Charte Paysagère tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Parc naturel Viroin-Hermeton - rue d'Avignon, 1 à 5670 NISMES.

2 IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE MARDI 28 MAI 2024 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 février 2019 décidant de mandater Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune de VIROINVAL à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL a été convoquée, par courrier daté du 19 mars 2024, à participer à **l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO le mardi 28 mai 2024 à 18h00**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30') ;
- Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :
- 1. **Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;**
- 2. **Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;**
- 3. **Décharge aux administrateurs ;**
- 4. **Décharge aux membres du Collège et des Contrôleurs aux comptes ;**
- 5. **Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de Commissaire pour les années 2024-2026 ;**
- 6. **Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier LE BUSSY.**

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO le mardi 28 mai 2024 à 18h00, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur), et de voter comme suit sur les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30') ;
- Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :
- 1. **Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023, à l'unanimité des membres présents ;**
- 2. **Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, à l'unanimité des membres présents ;**
- 3. **Décharge aux administrateurs, à l'unanimité des membres présents ;**
- 4. **Décharge aux membres du Collège et des Contrôleurs aux comptes, à l'unanimité des membres présents ;**
- 5. **Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de Commissaire pour les années 2024-2026, à l'unanimité des membres présents ;**
- 6. **Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de [occultation RGPD], à l'unanimité des membres présents.**

Article 2 : D'acter qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée le mardi 11 juin 2024 à 18h00, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - rue Léon Morel 1 - 5032 Les Isnes (Gembloux), si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première assemblée générale le mardi 28 mai 2024 à 18h00.

Article 3 : De charger ses délégués, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE, de prendre part à cette assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale IMIO.

3 REDEVANCE COMMUNALE POUR LE STATIONNEMENT DE MOTORHOMES SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNALES SPECIALEMENT AMENAGEES A CET EFFET - EXERCICES 2024 A 2025 ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 21 FEVRIER 2024 - APPROBATION PAR LA TUTELLE

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 28 mars 2024 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, approuvant la délibération du 21 février 2024 par laquelle le Conseil communal de Viroinval établit, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de motorhomes sur les aires de stationnement communales spécialement aménagées à cet effet.

4 MAISON DES JEUNES DE VIROINVAL - APPROBATION DES COMPTES 2022 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L3331-1 et suivants ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des ASBL « Plate Forme Jeunesse » et « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Vu les statuts de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » approuvés par le Conseil communal le 26 février 2014 ;

Vu le rapport d'activités et le compte annuel pour l'exercice 2022 transmis par l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Considérant qu'un crédit de 12.000€ a été inscrit à l'article budgétaire 761/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs **et à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport d'activités et du compte annuel pour l'année 2022 de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval ».

Article 2 : D'octroyer à l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » une subvention de 12.000€ pour l'exercice 2023, à engager à l'article 761/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 : L'ASBL produira, dans le second semestre de l'année 2024 au plus tard, les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2023, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention allouée.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information.

5 OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - CONTROLE DE LA SUBVENTION 2023 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants ;

Considérant que l'Office du Tourisme est constitué sous forme d'ASBL depuis le 03 juillet 1996 et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 09 janvier 1997 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'activités de l'Office du Tourisme de Viroinval pour l'année 2023 ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2023 en sa séance du 15 avril 2024 ;

Considérant qu'un crédit de 95.472,00€ a été inscrit à l'article 561/435-01 du budget ordinaire 2024 de l'Administration Communale ;

Considérant que l'Office du Tourisme de Viroinval a déjà perçu un montant de 47.736,00€ à titre d'avance sur sa subvention 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/04/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs **et à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport d'activités pour l'année 2023 de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Article 2 : D'octroyer à l'ASBL précitée une subvention de 95.472,00€ pour l'exercice 2024.

Article 3 : Compte tenu de l'avance déjà réalisée, à savoir : 47.736,00€, un montant de 47.736,00€ sera prélevé à l'article 561/435-01 pour solder le paiement de la subvention.

Article 4 : Cette subvention sera utilisée aux seules fins des missions définies dans les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval.

Article 5 : L'ASBL Office du Tourisme de Viroinval produira dans le 1er semestre 2025 au plus tard les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2024, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Article 6 : Une copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour suite à donner.

6 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2024 - MISE A JOUR

Vu le Code de de la Démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil communal le 27 mars 2024 portant sur la location et la mise à disposition de salles communales et le 29 novembre 2022 portant sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2024 décidant de mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024 ;

Vu la nouvelle fiche reçue à ce jour, à savoir :

Loisirs	Nismes	La Fête de la Pinte	Nouvelle association
Education/Loisirs	Nismes	Ecole Libre des 3 Vallées	Nouvelle association

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination
Sport/Loisirs	Dourbes	Les Bicycl'Arts
Culture/Loisirs	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Fête	Dourbes	Marche Saint Servais de Dourbes
Sport	Dourbes	Viroinval Motor Sport
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Association des Traqueurs de le Mesnil
Fête	Mazée	Comité des Fêtes de Mazée
Jeunesse/Fête	Mazée	Jeunesse de Mazée
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial
Fête	Nismes	Les Ami(e)s de la Rive Droite
Sport	Nismes	Shintaido Forest ASBL
Loisirs	Nismes	Atelier de couture
/	Nismes	Centre d'hébergement, Espoir et Fraternité
Musique	Nismes	Les Fanfares Royales de Nismes
Loisirs	Nismes	ASBL L'Espérance
Culture/Loisirs	Nismes	Jumelage Nismes - Châtillon-en-Vendelais (France-Bretagne)
Loisirs	Nismes	Valeureux Crayas
Sport/Loisirs	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes
Sport/Loisirs	Nismes	Les Crayas du Thiry
Sport	Nismes	Crayat-titude ASBL
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Fête	Nismes	Lundi d'El Dicause
Sport	Nismes	OC Nismes 2000
Fête/Loisirs	Nismes	Comité des Fêtes Nismois
Sport/Loisirs	Nismes	PC les Crayas
Sport	Nismes	Association des pêcheurs Nismois (A.P.N.)

Fête	Nismes	Les Lutins Nismois
Loisirs	Nismes	La Fête de la Pinte (nouvelle association)
Education/Loisirs	Nismes	Ecole Libre des 3 Vallées (nouvelle association)
Fête	Oignies	Jeunesse de Oignies
Sport	Oignies	CTT Oignies
Loisirs	Oignies	Radio Club de Viroinval (RCV)
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-Viroin
Sport	Olloy	La Palette Ollégienne
Loisirs	Olloy	Les Djouweux
Fête/Jeunesse	Olloy	Les Maroux D'Olvé
Fête	Olloy	Comité des fêtes d'Olloy
Sport	Olloy	ESV Olloy
Culture/ Formation	Olloy	ASBL CODEF
Sport	Olloy	Les Cats Bikers
Sport/Loisir	Olloy	Pétanque Ollégienne
Culture//Loisir	Olloy	Comité des parents d'élèves de l'école communale d'Olloy
Fête	Treignes	Comité des fêtes de Treignes
Culture/Loisirs	Treignes	Musée du chemin de fer à vapeur
Culture	Treignes	Documentation et Information Régionales sur l'Environnement - ASBL D.I.R.E
Sport	Treignes	Pétanque Club Treignois
Sport	Treignes	Variation Danse asbl
Culture/Tourisme	Treignes	Espace Arthur Masson asbl
Culture/Tourisme	Treignes	Etats d'Anes
Sport/Loisir	Treignes	La Treignoise Mazéenne
Culture/Loisir	Vierves	Gael asbl - Le Relais Verlaine
Culture/Fête	Vierves	ASBL La Ferme Déchainée
Fête/Jeunesse	Vierves	Les Diables Rouges
Fête	Vierves	ASBL Carnaval Viervois
Loisirs	Vierves	Amis de la Fôret de Viroinval
Musique	Vierves	Fanfare Royale Les Echos du Viroin
Musique	Viroinval	Les Manches
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking
Sport	Viroinval	Krav Maga This Way
Loisirs	Viroinval	Amis de la Fôret de Viroinval
Loisirs	Viroinval	Wolf Player Club asbl
/	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny
Sport	Viroinval	Les Anti-Crabes en baskets
Jeunesse	Viroinval	Asbl Eduquer Demain
Politique	Viroinval	Récit - Réveil Citoyen
Politique	Viroinval	PS de Viroinval (USC Viroinval)
Politique	Viroinval	Pour Viroinval

7 ACHAT TARMAC 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024426 relatif au marché "Achat tarmac 2024" établi par le service Affaires générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.250,00€ hors TVA ou 24.502,50€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/14001-48 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024426 et le montant estimé du marché "Achat tarmac 2024", établis par le service des Affaires générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.250,00€ hors TVA ou 24.502,50€ 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/14001-48.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8 VIROINVAL - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS ET LE PARC NATIONAL ESEM POUR LES FICHES "TOURISME" TRANSVERSALES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets lancé en juillet 2021 par le Gouvernement wallon pour la reconnaissance de 2 parcs nationaux en Wallonie ;

Vu le projet d'accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition d'auteurs au service d'un Parc National dans l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant le projet associant les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle, Momignies et Viroinval, le Département Nature et Forêt - Cantonnements de Viroinval, Couvin, Chimay, les Associations Sans Brut Lucratif "Cercles des Naturalistes de Belgique", "Natagora" et "Ardenne & Gaume", le Parc Naturel Viroin-Hermeton, la Fondation Chimay-Wartoise, Le Bureau Economique de la Province de Namur et la Maison du Tourisme du Pays des Lacs ;

Vu les décisions du Conseil communal des 31 août 2021, 30 septembre 2021, 27 octobre 2021, 09 février 2022, marquant son accord de principe sur la création d'un Parc National avec les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, adhérant à la coalition-coeur et validant les surfaces reprises dans le périmètre du Parc National ;

Vu la reconnaissance par le Gouvernement Wallon, fin 2022 et entré en vigueur au 01 janvier 2023, du PN ESEM comme étant l'un des deux Parcs Nationaux wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 décembre 2022 octroyant une subvention de 14.000.000€ à l'ASBL BP PN ESEM ("*subvention Tellier*") en vue de la mise en œuvre de l'opération "Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon (à recevoir) octroyant une subvention de 1.400.000€ à l'ASBL BP PN ESEM ("*subvention De Bue*") en vue de la mise en œuvre de l'opération "Réalisation des plans opérationnels et directeurs du Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse" ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la Maison du Tourisme Pays des Lacs et le Parc National Entre Sambre et Meuse pour les fiches tourisms dans le cadre de la mise en œuvre du Parc National ESEM ;

Attendu que via cette convention de partenariat, la commune, partenaire cofinanceur, s'engage à :

- Soutenir les actions prévues dans le cadre du projet « Parc national de l'ESEM » ;
- Désigner un représentant de la commune pour le suivi de chaque fiche-projet ;
- Etre un partenaire financier du projet et prendre en charge le montant lié à la commune pour la durée du projet, soit pour 3 ans ;
- Cofinancer à hauteur de 20% les projets sur base des déclarations de créance annuelles de la MTPL, structure porteuse ;
- A entretenir les installations, ouvrage et équipement réalisés par la MTPL, structure porteuse, dans le cadre strict du projet susvisé, et à maintenir l'affectation touristique de la subvention, dès réception provisoire des travaux par la MTPL, pendant un délai de 8 ans à partir du 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de subvention ;

Considérant le cofinancement en numéraire pour les fiches-projet listées dans le tableau repris dans la convention et pris en charge par la commune de Viroinval à hauteur de **31.487,00€ TVAC**, soit 10.495,67€ par année pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'année 2024, d'un montant de 10.495,67€, devront dès lors être inscrits en MB-1 du budget extraordinaire ;

Attendu qu'il appartient maintenant de se positionner par rapport à ce projet de convention de partenariat tripartite avec la Maison du Tourisme Pays des Lacs et le Parc National ESEM pour les fiches tourisme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, avec l'asbl "Maison du Tourisme Pays des Lacs" et l'asbl Bureau de Projet du "Parc National Entre Sambre et Meuse" pour les fiches touristiques dans le cadre de la mise en œuvre du Parc National Entre Sambre et Meuse.

Article 2 : D'adresser une copie de la présente délibération au Parc National ESEM - Route de Dailly, 1 à 5660 COUVIN, à la Maison du Tourisme Pays des Lacs - Route de la Plate Taille, 99 à 6440 BOUSSU-LEZ-WALCOURT ainsi qu'aux communes de COUVIN, FROIDCHAPPELLE, CHIMAY et MOMIGNIES.

Article 3 : De prévoir le crédit nécessaire à la dépense lors de la modification budgétaire n° 1 de l'année 2024 et d'inscrire aux budgets des années 2025 et 2026 les crédits relatifs au cofinancement dans le cadre de cette convention.

9 GROUPEMENT D'ACTIONS LOCALES VIROIN HERMETON - DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 24 octobre 2022 décidant de charger le Parc Naturel Viroin-Hermeton d'élaborer un Partenariat Public-Privé (minimum 51%) responsable du bon déroulement de la procédure de candidature du Groupement d'Actions Locales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 représentants communaux dans le cadre de ce Partenariat Public-Privé ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 21 décembre 2022 décidant de désigner les 5 candidats suivants à l'Assemblée Générale du Groupement d'Actions Locales Viroin-Hermeton : [occultation RGPD][occultation RGPD] ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 22 mai 2023 décidant de marquer son accord sur la Stratégie de Développement Locale (SDL) portée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton, ainsi que sur le partenariat privé/public dont le budget s'élève à 1.780.002€, et de participer aux instances décisionnelles de l'ASBL GAL qui serait formée si le dossier de candidature était retenu et ce, suivant les modalités définies lors de sa mise en place ;

Considérant que cette Stratégie de Développement Locale (SDL) reprend les 7 projets (tableau/liste projets-budgets) :

- Projet 1 : Energie citoyenne dont le budget est de 351.918€ ;
- Projet 2 : La Nature et le Vivant, vecteur de liens sociaux dont le budget est de 154.910€ ;
- Projet 3 : De l'Homme à la terre : pistes de valorisation de notre patrimoine agro-alimentaire dont le budget est de 328.533€ ;
- Projet 4 : Un tourisme actif intégré dans la vie locale dont le budget est de 219.762€ ;
- Projet 5 : Un laboratoire de nouvelles mobilités en milieu rural dont le budget est de 327.000€ ;
- Projet 6 : Appui technique du GAL dont le budget global est de 255.878€ ;
- Projet 7 : Perspective de coopération dont le budget est de 142.000€ ;

Vu le courrier de la Ministre Céline TELLIER du 08 décembre 2023 informant notre administration que le Gouvernement wallon avait approuvé le 1er décembre 2023 la sélection de 21 Groupes d'Actions Locales de Wallonie, parmi lesquels le GAL Viroin-Hermeton avec lequel la commune de Viroinval est partenaire ;

Considérant la première Assemblée Générale du 12 mars 2024 du GAL Viroin-Hermeton officialisant la création de l'ASBL et approuvant ses statuts ;

Considérant que le Conseil communal de Viroinval doit désigner un représentant au sein de l'Organe d'administration parmi les 5 représentants actuels de la commune au sein de l'Assemblée Générale du GAL Viroin-Hermeton, ainsi qu'un suppléant désigné parmi les services techniques compétents dans les matières touchant au développement rural ;

Considérant que, conformément aux statuts de l'ASBL GAL Viroin-Hermeton annexés à cette décision, le Conseil d'Administration est composé de 9 personnes : 6 personnes issues du secteur dit « privé » et 3 personnes du secteur dit « public » (les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval) ;

Attendu que les candidats proposés sont les suivants :

- Représentant de l'AG, candidat au sein de l'Organe d'administration : [occultation RGPD] ;
- Candidat au sein de l'Organe d'administration au titre de membre suppléant (parmi les

services techniques compétents dans les matières touchant au développement rural) :
[occultation RGPD] ;
PASSE au scrutin secret ;
14 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que :
[occultation RGPD] obtient **6** voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions ;
[occultation RGPD] obtient **8** voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions ;
[occultation RGPD] obtient **13** voix pour et 1 abstention ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs ;
DECIDE :
Article 1er : De mandater [occultation RGPD], membre actuel de l'Assemblée Générale, pour représenter la commune de Viroinval au sein du Conseil d'Administration du Groupement d'Actions Locales Viroin-Hermeton.
Article 2 : De mandater [occultation RGPD], en tant que membre des services techniques communaux de Viroinval compétents dans les matières touchant au développement rural, comme suppléant pour représenter la commune de Viroinval au sein du Conseil d'Administration du Groupement d'Actions Locales Viroin-Hermeton.

10 PCDR - RAPPORT ANNUEL 2023 - OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par les décrets du 23 décembre 2013, 17 décembre 2015, 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural et notamment, l'article 24 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des Programmes de Développement Rural (PCDR) ;
Vu la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des Programmes de Développement Rural (PCDR), notamment la section 16 - Dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de Développement Rural ;
Considérant que les Communes bénéficiant de conventions de Développement Rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de Développement Rural ;
Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en Développement Rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;
Considérant que ce rapport doit également être mis à la disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le contenu du rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement Rural de la Commune de Viroinval.
Article 2 : Le rapport, ses pièces jointes et une copie de la présente délibération seront transmis :

- Par voie postale :
 - au Service extérieur de la Direction du Développement Rural - Monsieur Edgard GABRIEL - Avenue Prince de Liège, 7 - 5100 JAMBES ;
 - à la Fondation Rurale de Wallonie - rue de France 66 - 5600 PHILIPPEVILLE ;
- Sous format électronique (.doc et/ou .pdf) :
 - à la Direction du Développement Rural : rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be ;
 - au Cabinet de Madame la Ministre TELLIER, en charge de la Ruralité : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be ;
 - au Pôle Aménagement du Territoire : pole.at@cesewallonie.be ;
 - à la Fondation Rurale de Wallonie : t.constant@frw.be et x.paully@frw.be.

Article 3 : Le rapport annuel 2023 sera mis à la disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet de la Commune.

11 NISMES - REAMENAGEMENT DU SITE DE L'ANCIENNE PISCINE - DEMANDE DE SUBVENTION INFRASPORTS - INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE RECEVABILITE

Le Conseil décide de reporter le point.

12 PROCEDURE EN URGENCE - REPARATION DES HYDRANTS - BOUCHE INCENDIE - RUE DE FAGNOLLE A DOORBES - AVALISATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Considérant l'intervention en urgence de l'INASEP sur la bouche d'incendie à DOORBES, rue de Fagnolle, à proximité du numéro 12 ;

Considérant que suite à cette intervention, la bouche incendie doit être réparée ;

Vu le devis de l'INASEP n°22400086 du 14 mars 2024 d'un montant de 1.943,95€ reçu en date du 22 mars 2024 ;

Considérant l'explication de Monsieur [occultation RGPD] à savoir : qu'il s'agit d'une bouche d'incendie en fuite (+/- 10m³ par jour), que les hydrants étant une responsabilité/charge de la Commune, l'INASEP a par conséquent soumis un devis pour remplacement ; la borne d'incendie est inutilisable pour l'instant et il n'y a, pour le moment, pas de problème d'alimentation en eau pour le village, mais si la fuite venait à s'aggraver, il pourrait y avoir des soucis d'alimentation en eau pour les riverains ;

Que ce montant ne peut être payé puisque l'article budgétaire 351/140-48 "entretien borne incendie" n'est pas inscrit au budget ordinaire 2024 et qu'aucun crédit n'est disponible ;

Vu la décision du Collège communal du 03 avril 2024, d'engager en urgence le montant de 1.943,95€ en faveur de [occultation RGPD][occultation RGPD] afin de régler le devis n°22400086 et de procéder aux réparations en urgence ;

Vu le devis n°22400086 dûment renvoyé à l'[occultation RGPD] ce 10 avril 2024, signé par notre Directrice générale et notre Bourgmestre ;

Considérant que le montant de 1.943,95€ sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, article 351/140-48 ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Attendu qu'il est proposé de prévoir à chaque budget et ce, dès 2025, un montant initial de 4.000,00€ à l'article 351/140-48 "entretien borne incendie" afin de parer à toute future urgence de ce type ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'avaliser la dépense engagée par le Collège communal en séance du 03 avril 2024, soit 1.943,95€ relative au devis n° 22400086 de l'entreprise [occultation RGPD].

Article 2 : De financer la dépense dont question à l'article 1 au Budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article 351/140-48 "entretien borne incendie".

Article 3 : De prévoir à l'initial du budget ordinaire et ce dès 2025, un montant de 4.000,00€ à l'article 351/140-48.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13 OIGNIES - EGLISE - SECURISATION DU BARDAGE EN URGENCE - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Vu le Collège communal en séance du 15 avril 2024 décidant de sécuriser, en urgence, le bardage de l'église de Oignies étant donné que de nombreuses ardoises du bardage de l'église de Oignies se décrochent et tombent, causant des dégâts aux voitures et aux habitations avoisinantes ;

Considérant l'absolue et impérieuse nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dégâts supplémentaires aux voitures ou aux habitations voisines ;

Considérant que la mesure de sécurisation consiste à placer un filet de protection sur le bardage et des contre-lattes pour la fixation de celui-ci ;

Attendu que le montant de 5.157,02€ repris sur le devis n°2024-193 de l'entreprise [occultation RGPD] reçu par mail en date du 10 avril 2024, ne peut pas être payé dans son entièreté car le crédit disponible sur l'article 790/12503-02 ne présente qu'un solde de 4.241,22€ ;

Attendu qu'un montant de 915,80€ devra donc être inscrit à la prochaine modification budgétaire,

article 790/12503-02 ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la dépense engagée par le Collège communal en séance du 15 avril 2024, soit 5.157,02€ relatifs aux travaux de sécurisation du bardage de l'église de Oignies.

Article 2 : La dépense dont question à l'article 1 sera financée au Budget ordinaire de l'exercice 2024, article 790/12503-02, sur lequel un montant de 915,80€ sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14 VIERVES - REPARATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE LA MAISON DES ARCHIVES ET DU GARAGE - PAIEMENT DE LA FACTURE D'ACOMPTE N°434 - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant du fait que le montant de 5.923,21€ TVAC repris sur la facture d'acompte n°434 de l'entreprise [occultation RGPD] reçue au Service Finances et Régie en date du 21 mars 2024, ne peut pas être payée car le montant d'attribution de 16.924,33€ TVAC n'a pas été engagé par l'agent en charge de cette mission suite à la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 ;

Considérant que sans l'engagement de cette dépense, le montant d'attribution n'a pas été reporté sur les exercices postérieurs ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024, d'engager en urgence le montant de 5.923,21€ en faveur de l'entreprise [occultation RGPD] afin de régler la facture d'acompte n°434 ;

Considérant que le montant de 16.924,33€ sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, article 124/723-51/2021/2021 (n° de projet 20210009) ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la dépense engagée par le Collège communal en séance du 25 mars 2024, soit 5.923,21€ relative à la facture n°434 de l'entreprise [occultation RGPD].

Article 2 : La dépense dont question à l'article 1 sera financée au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-51/2021 (n° de projet 20210009).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15 REDISTRIBUTION EQUITABLE DU SURCOUT DU SERVICE DE MEDIATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES - APPROBATION

Vu la Constitution ;

Vu Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de la Commune de Florennes du 19 octobre 2023 ayant pour objet "Distribution équitable du surcoût relatif à la médiation SAC entre les communes du territoire de l'arrondissement judiciaire de Dinant" et sollicitant la participation de la Commune de Viroinval dans le coût de la médiation SAC ;

Considérant que la commune de Florennes accueille et finance une médiatrice SAC en partie subsidiée par le pouvoir fédéral depuis 2015 et que celle-ci est également au service des autres communes de l'arrondissement judiciaire de Dinant (22 communes) ;

Considérant que la Commune de Florennes explique qu'afin de pouvoir garantir un fonctionnement efficient du service et conformément au subside octroyé, elle a procédé à un recrutement complémentaire mais que la subvention ne couvre pas intégralement le coût du service ;

Considérant que pour l'exercice 2023, 6 dossiers concernant la Commune de Viroinval ont été transmis au service de médiation SAC de Florennes ;

Considérant que [occultation RGPD], Gestionnaire administrative et comptable du Bureau Provincial des Amendes administratives mentionne dans un courrier électronique du 21 mars 2024 : *"...La médiation est un outil indispensable pour le Fonctionnaire Sanctionnateur car elle permet d'apaiser les conflits (surtout dans le cadre des conflits de voisinage), et elle permet*

d'indemniser les victimes et éviter les récidives..." ;

Considérant qu'il n'est pas normal que seule la Commune de Florennes supporte le coût de l'organisation de la médiation des sanctions administratives ;

Considérant que la convention prévoit une participation de 0,20€ par habitant ;

Attendu qu'un crédit sera inscrit au budget ordinaire 2024 lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales avec la Commune de Florennes, relative à la redistribution équitable du surcoût du service de médiation SAC.

Article 2 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente et de l'adaptation du budget ordinaire 2024.

16 CONGRES PROVINCIAL DES DIRECTEURS FINANCIERS - DEMANDE DE SPONSORING - DECISION

Vu la Constitution ;

Vu Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2023 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu qu'aucune délégation n'a été octroyée par le Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de subvention ;

Considérant la demande du 12 mars 2024 de la section namuroise de la Fédération des Directeurs financiers des pouvoirs locaux, sollicitant un soutien financier dans le cadre de l'organisation de leur congrès ;

Considérant que la dernière intervention de la Commune date de 2016, où un subside de 300,00€ avait été versé à la Fédération des Directeurs généraux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'octroyer un subside de 300,00€ à la section namuroise de la Fédération des Directeurs financiers des pouvoirs locaux.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

17 NISMES - SON C 92 L3 (PIE) - SITE RUE ORGEVEAU / "LES ABANNETS" - CONTRAT D'OCCUPATION ET DE LOCATION - RESILIATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Vu les Conseil communaux en séance du 27 mars 1996 et 24 février 1997 relatifs au contrat d'occupation et de location du terrain communal situé à NISMES Son C 92 L3 pour l'implantation d'un pylône et un local technique ;

Considérant le contrat d'occupation et de location, signé par [occultation RGPD] pour la société SA Mobistar, [occultation RGPD], et la Régie foncière de Viroinval en date du 27 mars 1996 ;

Considérant que ce contrat portait sur :

- L'occupation et la location d'une surface de 100 m² située sur la propriété communale cadastrée Son C 92 L3 (pie) en vue d'y implanter :
 - Un support aérien (pylône) de 22 mètres de haut, qui recevra les antennes de Police communale, du service travaux de la commune et les équipements propres à Mobistar ;
 - Ainsi que le local technique nécessaire. Ce local comportera deux parties distinctes avec entrées particulières, l'une servant à abriter les installations communales, l'autre celles de Mobistar ;
- Le droit de passage pour les gaines et chemin de câbles nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique, des liaisons vers le réseau téléphonique commuté public ainsi que les câbles coaxiaux au départ du local (baies radios) vers les antennes ;
- Le droit d'accès des préposés, organes et autres du preneur vers les emplacements pris en location ;

Considérant les demandes formulées par la SA Mobistar en date du 6 avril et 28 juin 2006, sollicitant une emprise supplémentaire de 60 m² en vue de l'installation d'appareils destinés à la société de télécommunication "Base" ;

Vu le Conseil communal en séance du 31 août 2006, décidant d'accepter l'avenant au contrat de bail établi le 27 mars 1996 visant l'augmentation de l'emprise de 60 m² en adaptant le loyer à 3.000€ (à indexer) ;

Vu le courrier recommandé de Orange Belgium, anciennement Mobistar, reçu en date du 22 décembre 2023, nous informant du transfert du site "Les Abannets" à la société Belgium Tower Partners en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'article 6 du présent contrat précisant que la commune (Régie foncière) autorisait la cession ou la sous-location des lieux à toute entité exerçant une activité similaire à celle de Mobistar ou à toute entité ou filiale du groupe France Télécom ou du groupe Telindus-Telinfo, moyennant notification par lettre recommandée ; un nouveau bail serait passé avec la nouvelle entité aux mêmes conditions financières et avec les mêmes droits et obligations pour les deux parties ;

Vu le Collège communal en séance du 26 février 2024, prenant connaissance du courrier recommandé envoyé par la société Orange Belgium, décidant d'instruire les dossier à soumettre au Conseil communal afin d'acter la fin du contrat avec la société Orange Belgium suite à la cession en date du 15 décembre 2023, d'approuver le nouveau contrat avec le cessionnaire, à savoir la société Belgium Tower Partners et chargeant de Directeur financier de récupérer le montant des loyers restant dus auprès de la société Orange Belgium ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De résilier le contrat d'occupation et de location signé par la société SA Mobistar, devenue Orange Belgium et la Régie foncière de Viroinval et approuvé par le Conseil communal le 27 mars 1996 relatif à la parcelle communale cadastrée Son C 92 L3 (pie) située rue de Orgeveau - Les Abannets pour une contenance totale de 160m², à la date du 15 décembre 2023.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à Orange Belgium.

18 NISMES - SON C 92 L3 (PIE) - SITE RUE ORGEVEAU / "LES ABANNETS" - CONTRAT D'OCCUPATION ET DE LOCATION - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 ;

Vu le Code civil et notamment l'article 1717 ;

Vu le courrier recommandé de Orange Belgium, anciennement Mobistar, reçu en date du 22 décembre 2023, nous informant du transfert du site "Les Abannets" à la société Belgium Tower Partners en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'à compter du 15 décembre 2023, Orange Belgium a mis fin de plein droit à leurs droits et obligations repris dans le contrat de location avec la Commune (Régie foncière) depuis 1996 et les a transférés de plein droit à Belgium Tower Partners ;

Considérant que même si la propriété du site de télécommunication a changé, la société Belgium Tower Partners s'engage à ce qu'il n'y ait aucune perturbation des accords commerciaux existants, deviendra la contrepartie au nouveau contrat et gérera les paiements ainsi que tous les autres aspects contractuels sans interruption ;

Vu l'article 6 du contrat initial précisant que la commune (Régie foncière) autorisait la cession ou la sous-location des lieux à toute entité exerçant une activité similaire à celle de Mobistar ou à toute entité ou filiale du groupe France Télécom ou du groupe Telindus-Telinfo, moyennant notification par lettre recommandée ; un nouveau bail serait passé avec la nouvelle entité aux mêmes conditions financières et avec les mêmes droits et obligations pour les deux parties ;

Vu le Collège communal en séance du 26 février 2024, prenant connaissance du courrier recommandé envoyé par la société Orange Belgium, décidant d'instruire les dossier à soumettre au Conseil communal afin d'acter la fin du contrat avec la société Orange Belgium suite à la cession en date du 15 décembre 2023, d'approuver le nouveau contrat avec le cessionnaire, à savoir la société Belgium Tower Partners et chargeant de Directeur financier de récupérer le montant des loyers restant dus auprès de la société Orange Belgium ;

Vu le projet de contrat de location en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le contrat d'occupation et de location en faveur de Belgium Tower Partners, [occultation RGPD] pour la parcelle située à NISMES, lieu-dit "Les Abannets", cadastrée Son C 92 L3 (pie) et d'une contenance de 160 m², pour un montant de loyer indexé annuellement et calculé sur base du loyer de 2023, à savoir 4.518,66€.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à Belgium Tower Partners.

19 CERTIFICATION DE GESTION FORESTIERE DURABLE PEFC - SIGNATURE DE LA NOUVELLE CHARTE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Conseil communal en séance du 23 octobre 2006, décidant d'adhérer à la Charte pour la

gestion durable des Forêts en Wallonie afin d'obtenir la certification PEFC ;

Vu le Conseil communal en séance du 8 juillet 2008, décidant de renouveler l'adhésion de la Commune, à la Charte pour la gestion durable des forêts en Wallonie afin d'obtenir la certification PEFC ;

Vu le Collège communal en séance du 25 mars 2024 décidant de soumettre la signature de la nouvelle charte de gestion forestière durable à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que les nouveaux standards de gestion forestière PEFC demande une révision quinquennale ;

Considérant qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC, le Département de la Nature et des Forêts a passé le flambeau à la Filière Bois Wallonie, organisme de référence du Gouvernement Wallon créé en 2023 à la suite de la fusion entre Ressources Naturelles Développement et l'Office Economique du Bois, qui a pour objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble ;

Considérant que la Filière Bois s'engage à poursuivre, à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification et sera l'interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre de la certification (dont la réalisation d'audits), répondre aux questions sur le référentiel PEFC, la charte PEFC et l'organisation de la certification ;

Vu la nouvelle Charte d'engagement PEFC pour l'année 2024 et les standards de gestion forestière PEFC pour la Région Wallonne qui nous sont proposés par [occultation RGPD], Inspecteur général a.i. et [occultation RGPD], Directeur général à la Filière Bois Wallonie ;

Considérant qu'afin de maintenir la certification PEFC de nos forêts, la nouvelle Charte doit parvenir signée auprès de la Filière Bois Wallonie pour le 7 juin 2024 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article unique : De signer la nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024 et de la renvoyer à la Filière Bois Wallonie, [occultation RGPD], afin de maintenir la certification PEFC de nos forêts.

20 OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant l'obligation pour les services précités d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que ces services doivent établir, tous les deux ans et en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précitée ;

Vu le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 de la Commune de Viroinval ;

Attendu qu'au 31 décembre 2023, la Commune de Viroinval est l'employeur de 66,15 équivalent temps plein (ETP) et qu'elle est dès lors tenue d'employer un nombre de travailleurs handicapés minimum équivalent à 1,65 ETP ;

Attendu que 3 ETP du personnel communal entrent dans la catégorie de travailleurs handicapés et que de ce fait, l'obligation d'emploi est respectée ;

DECIDE :

Article Unique : De prendre acte du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023.

21 ACQUISITION D'UN TRACTEUR TONDEUSE EN URGENCE - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Vu le Collège communal en séance du 24 avril 2024 décidant d'attribuer le marché "Achat d'un tracteur tondeuse" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit KD-Services SRL, rue de la Gendarmerie, 46 à 5600 PHILIPPEVILLE, pour le montant d'offre contrôlé de 20.490,00 € hors TVA ou 24.792,90 € 21% TVA comprise et d'engager en urgence, en application de l'article L1311-5 du CDLD, le montant de 24.792,90 € TVAC en faveur de KD-Services SRL, rue de la Gendarmerie, 46 à 5600 PHILIPPEVILLE, relatif à l'offre de prix n°20230224 du 12 avril 2024 ;

Considérant l'absolue et impérieuse nécessité d'acquérir un tracteur tondeuse vu le vol du tracteur

tondeuse ISEKI durant le week-end du 6 et 7 avril 2024 et l'impossibilité d'assurer les tontes dans toute la commune avec un seul tracteur tondeuse ;
Considérant que ce montant ne peut pas être payé car aucun crédit n'est inscrit au budget initial extraordinaire, exercice 2024, pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse ;
Attendu qu'un montant de 24.792,90 € devra donc être inscrit à la prochaine modification budgétaire, article 421/744-51 (n°de projet 20240048) ;
Considérant que cette dépense sera financée par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la dépense engagée par le Collège communal en séance du 24 avril 2024, soit 24.792,90 € relatifs à l'acquisition d'un tracteur tondeuse à la société KD-Services SRL, rue de la Gendarmerie, 46 à 5600 PHILIPPEVILLE.

Article 2 : La dépense dont question à l'article 1 sera financée au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/744-51 (n°de projet 20240048), sur lequel un montant de 24.792,90 € sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22 PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER MACON SOUS CONTRAT DE REMPLACEMENT APE A TEMPS PLEIN ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-24 et les articles L1211 et suivants ;

Considérant que l'article L1122-24 susvisé prévoit que : "aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal" ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement administratif et les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, adoptés par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvés par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;

Considérant l'article 15 du règlement administratif applicable aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, lequel prévoit : "en ce qui concerne le personnel contractuel (...) de remplacement (...) et lorsque l'urgence l'impose, une procédure de recrutement spécifique pourra être mise en œuvre, sans devoir mettre en place une commission de sélection et l'organisation d'examens, moyennant motivation de la décision" ;

Considérant que l'ouvrier maçon, au sein du service Travaux, est en incapacité de travail depuis le 10 avril 2024 jusqu'au 22 juillet 2024 ;

Attendu que ce dernier est actuellement le seul maçon au sein du service communal des Travaux ;

Attendu que des travaux de maçonnerie, réalisés par le service communal des Travaux, sont en cours actuellement et qu'il est urgent de pouvoir les terminer rapidement ;

Attendu que d'autres travaux sont prévus durant la période estivale ;

Attendu qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement rapidement ;

Attendu qu'il est donc opportun d'envisager cet engagement, sous contrat de remplacement, dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe du recrutement d'un ouvrier APE, sous contrat de remplacement, à temps plein (D2 ou D4 selon le diplôme), qui exercera les fonctions d'ouvrier maçon au service Travaux et la création d'une réserve de recrutement pour cette fonction.

Article 2 : De charger le Collège communal d'instruire la procédure en vue de l'engagement dans les meilleurs délais.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21 : 05

Monsieur le Président clôture la séance à 21 : 32

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN